

d) L'exactitude ou les lacunes de la comptabilité des fournitures et du matériel telles qu'elles ressortent de l'inventaire et de l'examen des livres :

En outre, les rapports peuvent faire état :

e) Des opérations mentionnées pendant une année antérieure, mais au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou des opérations d'une année postérieure sur lesquelles il semble opportun de renseigner l'Assemblée générale le plus tôt possible.

9. Le Comité des commissaires aux comptes, ou ceux de ses membres qu'il peut désigner, certifie exacts les états financiers dans les termes suivants :

"Les états financiers des Nations Unies pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre . . . ont été vérifiés conformément à nos instructions. Nous avons recueilli tous les renseignements et explications nécessaires et nous certifions, à la suite de cette vérification, qu'à notre avis les états financiers sont exacts", en ajoutant, au besoin :

"sous réserve des observations présentées dans notre rapport".

10. Le Comité des commissaires aux comptes n'a pas pouvoir pour rejeter des articles, mais il doit signaler au Secrétaire général, pour que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent, toute transaction sur la légalité ou l'opportunité de laquelle il conçoit des doutes.

Appendice B

Régime commun de vérification extérieure des comptes

1. On devrait en principe constituer un groupe de vérificateurs extérieurs des comptes des Nations Unies et des institutions spécialisées, qui serait composé de personnes ayant le rang de vérificateur général des comptes (ou son équivalent dans les divers Etats Membres).

2. Ce groupe devrait se composer des vérificateurs désignés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, choisis par consentement mutuel pour une durée de trois ans, de manière que le groupe ne compte pas plus de six membres et compte tenu du lieu où se trouve le siège des institutions spécialisées, de la possibilité pour les services gouvernementaux de vérification des comptes d'effectuer toutes les vérifications nécessaires dans le délai approprié, et enfin de l'opportunité d'assurer la continuité des travaux de vérification.

3. Chaque organisation devrait choisir un ou plusieurs membres du groupe pour vérifier ses comptes. Le paiement des traitements, redevances ou honoraires devrait s'effectuer par règlement entre les parties directement intéressées.

4. Les vérificateurs (ou le vérificateur) qui effectuent une vérification devraient apposer leur signature sur les rapports (ou le rapport) qu'ils soumettent.

5. Les membres du groupe choisis pour effectuer les vérifications devraient être requis de prendre les mesures appropriées, notamment en se réunissant tous les ans, en vue de coordonner les travaux de vérification et d'échanger des renseignements sur les méthodes et les conclusions. Le groupe de vérificateurs devrait être invité à soumettre de temps en temps toutes les observations ou recommandations qu'il désire faire relativement à la coordination et à l'uniformisation de la comptabilité et des méthodes financières de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

6. Les frais de la réunion annuelle des membres actifs du groupe devraient être à la charge des organisations participantes.

¹³ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Cinquième Commission, document A/1009.

348 (IV). Nomination aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* les personnes dont les noms suivent membres et membres suppléants du Comité des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

Membres :

M. R. T. Cristobal ;
M. E. de Holte-Castello ;
M. N. I. Klimov ;

Suppléants :

Mlle Carol C. Laise ;
M. A. Nass ;
M. P. Ordonneau ;

2. *Déclare* que ces membres suppléants sont nommés pour une période de trois ans commençant le 1er janvier 1950.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

349 (IV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des placements

L'Assemblée générale

Confirme la nomination par le Secrétaire général de M. Ivar Rooth en qualité de membre du Comité des placements, pour une période de trois ans commençant le 1er janvier 1950.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

350 (IV). Sièges de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³ sur le siège de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Décide* que le Comité consultatif du siège créé par la résolution 182 (II)¹⁴ de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1947 restera en fonction avec sa composition actuelle ;

3. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale sur l'avancement de la construction du siège ;

4. *Attire* l'attention du Secrétaire général sur les observations et suggestions faites par les représentants d'Etats Membres au cours de la discussion sur le rapport du Secrétaire général relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, pendant la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

351 (IV). Création d'un Tribunal administratif des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide que le statut suivant sera adopté pour le Tribunal administratif des Nations Unies et entrera en vigueur le 1er janvier 1950 :

¹⁴ Voir les Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, page 151.